



Appel à projets

**La Fondation Boulanger lance son premier appel à projet
en partenariat avec la Fédération Française des DYS**

**VOUS AVEZ UNE SOLUTION INNOVANTE EN RAPPORT AVEC LES NOUVELLES
TECHNOLOGIES QUI PERMETTRAIT :**

- **SOIT DE FACILITER L'APPRENTISSAGE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS
ATTEINTS DE TROUBLES DYS**
- **SOIT DE FAIRE CHANGER LES REPRÉSENTATIONS ET LE REGARD SUR LES
TROUBLES DYS**

PARTAGEZ-NOUS VOTRE PROJET !

du 12 octobre au 30 janvier 2022

RÈGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 DÉFINITIONS

Concours : période courant du 12 octobre 2021 au 30 janvier 2022. Le concours « Appel à projet de la Fondation Boulanger » inclut la phase d'inscription, de sélection des projets primés ou lauréats et la cérémonie de remise des prix.

Organisateur(s) : il s'agit de la Fondation d'entreprise de Boulanger et les partenaires du concours.

Participant(s) : il s'agit des porteurs de projets qui s'inscrivent et présentent leur solution.

Projets : l'ensemble des solutions proposées par les participants.

1.2 ORGANISATEUR

La FONDATION D'ENTREPRISE BOULANGER, fondation d'entreprise dont le siège social est situé Avenue de la Motte à LESQUIN (59810), représentée par Madame Nadège DELMOTTE en qualité de Présidente de la Fondation, organise du 12 octobre 2021 au 30 janvier 2022, un Concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Appel à projet de la Fondation Boulanger ».

1.3 DURÉE - ACCESSIBILITÉ

Ce Concours est ouvert à toute personne physique, résidant en France métropolitaine, à l'exclusion :

- Des membres du personnel BOULANGER, et de toutes sociétés affiliées, ainsi que des membres de leur famille ;
- Plus généralement, toute personne impliquée dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du jeu, ainsi que les membres de leur famille.

Toute personne mineure participant au concours est réputée participer sous le contrôle et avec le consentement du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale, ou à

défaut de son/ses tuteur(s) légaux. L'organisateur se réserve le droit de demander aux Participants de justifier de ces conditions, toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Par ailleurs, les Organisateurs se réservent le droit de reporter, de modifier ou d'annuler, de manière totale ou partielle, le concours si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

1.4 APPEL À PROJETS DE LA FONDATION BOULANGER

Le présent document a pour objet de définir les conditions de participation au Concours, en partenariat avec la Fédération Française des DYS.

Ce Concours a pour objectif de récompenser les meilleures solutions :

- tendant à améliorer l'apprentissage des jeunes atteints de troubles dyslexiques, à travers des solutions qui suppléent aux difficultés des enfants et adolescents porteurs de troubles Dys : lire, écrire, tracer, orthographier...
- et/ou en faisant évoluer la représentation et le regard sur ces troubles Dys.

Ces Projets (objets, applications, logiciels, services...) sont réalisés dans un cadre privé par tout individu ou collectif (membres de la famille, proches, aidants professionnels, éducateurs, professeurs, instituteurs, ergothérapeutes, infirmiers, y compris les étudiants, les amateurs de technologies, les makers, individus ou groupes réunis dans une association ou un fablab), ayant envie de faire bénéficier de leurs talents à autrui. Ces Projets ont un rapport avec les nouvelles technologies.

Sont exclues les réalisations fruits d'un échange marchand.

Un seul prix sera attribué par primé ou lauréat.

L'objectif de ce concours est la diffusion des meilleures solutions aux personnes intéressées.

La propriété intellectuelle et les droits en résultant, relatifs aux projets restent la propriété des participants. Le participant garantit être le titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle et que son projet n'enfreint aucun droits de tierces personnes.

Le créateur est seul garant de la protection de son projet le cas échéant par le dépôt d'un brevet, dessin ou modèle ou d'une enveloppe Soleau.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Concours se fait par inscription sur <https://www.fondation-boulanger.fr/appele-a-projets/> selon les modalités décrites ci-après. En cas de difficulté pour déposer votre dossier, vous pouvez l'envoyer à cette adresse email : fondation@boulanger.com avec dans l'objet du mail : APPEL À PROJET DYS 2021

Les Participants sont invités à nommer un porteur de projet, qui sera l'interlocuteur privilégié des Organisateurs durant la phase de sélection.

Pour participer au Concours, les Participants devront déposer un dossier renseignant les informations et répondant aux questions suivantes :

- Nom, prénom, statut (lycéen, étudiant, salarié, ...),
- Présentation des bénéficiaires du Projet: tous les troubles DYS ou un trouble S en particulier (dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie, dysgraphie, dyscalculie...).
- Préciser en quoi le Projet améliore-t-il l'apprentissage et/ou parcours éducatif des jeunes atteints de troubles DYS ? En quoi peut-elle faire changer les représentations sur ces handicaps invisibles ?
- Préciser en quoi le Projet est-il innovant et incorpore une avancée technologique majeure ? ;
- Expliquer les étapes de création du Projet ;
- Fournir une vidéo de présentation du Projet ;
- Préciser le stade d'avancement du Projet (conception, test, commercialisation) ;
- Préciser les attentes vis-à-vis de ce Projet ;
- Préciser les aides qui permettront de finaliser le Projet.

A noter : l'inscription du Participant ne sera validée qu'une fois le dossier avec les réponses à l'ensemble de ces questions reçu et, ce, avant le 31 janvier 2022. Un mail accusant réception du dossier sera envoyé dans les semaines suivant sa réception.

Toute participation devra être loyale, c'est-à-dire que les Participants devront respecter strictement le présent règlement et les droits des autres joueurs.

Toute fraude, tentative de fraude, non-respect volontaire des présentes conditions de participation ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Concours pourra donner lieu à l'annulation de la participation de l'équipe, les organisateurs se réservent le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. De même, s'il est avéré que le déroulement du Concours est perturbé par des tiers, mais qu'un participant est complice de ces agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et des poursuites pourront être engagées par les organisateurs à son encontre.

Le non-respect des conditions de participation entraînera la nullité de la participation. Ainsi, seules sont retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations des conditions de participation. Toute déclaration inexacte ou mensongère d'un participant entraînera son exclusion du jeu et la non-attribution du lot qu'il aurait éventuellement pu gagner, sans préjudice d'éventuelles poursuites par les Organisateurs.

ARTICLE 3 - RÈGLES APPLICABLES DANS LE CADRE DU CONCOURS

Chaque Participant est seul responsable des solutions qu'il fabrique au titre de sa participation au Concours. En participant au Concours, le Participant garantit que ses réalisations participantes au Concours ne sont pas contraires aux règles édictées dans le présent règlement, ou à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du présent règlement par le Participant entraînera la nullité de sa participation.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES PARTICIPANTS

4.1 Composition du jury

Le jury sera composé de collaborateurs Boulanger, de professionnels du handicap, de professionnels dans le secteur des nouvelles technologies, d'une personne atteinte de troubles Dys, d'un parent d'enfant Dys et d'une personne de la Fédération des DYS.

4.2 Sélection des Projets

La conformité des Projets au règlement fera l'objet d'une homologation du jury au fur et à mesure de la réception des dossiers.

Le jury prendra en compte le caractère innovant et adapté du projet à la facilitation de l'apprentissage des jeunes DYS, et/ou la capacité du Projet à faire évoluer la représentation et le regard porté par le grand public sur les troubles DYS.

Les gagnants seront départagés selon les critères suivants :

- l'autonomie apportée aux jeunes souffrant d'un trouble DYS et/ou apport du projet pour changer le regard sur les troubles dys
- la facilité d'usage et de prise en main de la solution,
- le coût de fabrication,
- la fiabilité du projet dans l'usage du Projet,
- les aspects sécuritaires du Projet,
- le possible déploiement du Projet au plus grand nombre.

Sur chaque axe évoqué précédemment, les membres du jury seront amenés à donner une note comprise entre 1 et 5.

En cas d'égalité entre les Projets, le jury portera un soin particulier à la forme du dossier (clarté, détail, qualité rédactionnelle et facilité de compréhension du projet, ...), afin de départager les concurrents lors d'un second tour de délibération.

Les Projets ayant obtenu la meilleure notation seront lauréats de leur catégorie A l'issue des délibérations, cinq projets seront retenus :

- Deux Projets seront considérés comme « primés », le premier Projet obtiendra le 1ER PRIX DU JURY ET le deuxième Projet obtiendra le PRIX COUP COEUR TECHNO)
- Trois Projets seront considérés comme « lauréats ».

Ces 5 Projets feront l'objet d'une publication sur le site des Organismes, sur les réseaux sociaux propriétaires des Organismes et sur les réseaux sociaux liés au

Concours ainsi que sous forme de contenus éditoriaux gracieux sur les supports de nos partenaires, notamment de la Fédération française des Dys (FFDys).

ARTICLE 5 – DOTATION

Les deux Projets primés remporteront :

- Le 1^{er} prix du jury : Un accompagnement pour le développement du Projet par des collaborateurs Boulanger ayant chacun une expertise utile au développement du produit ou du service proposé, ainsi qu'un bon d'achat à hauteur de mille cinq cents euros (1 500,00 €) utilisables dans tous les magasins Boulanger jusqu'au 31 décembre 2022
- Le prix « coup de cœur techno » du jury : un bon d'achat à hauteur de mille cinq cents euros (1 500,00 €) utilisables dans tous les magasins Boulanger jusqu'au 31 décembre 2022

Les trois Projets lauréats remporteront des bons d'achat à hauteur de cent cinquante euros (150,00€) utilisables dans tous les magasins Boulanger.

Les bons d'achat ne constituant pas une valeur monétaire, ils ne sont ni remboursables, ni échangeables en tout ou partie, y compris en cas de perte ou de vol et ils ne peuvent être revendus en contrepartie de leur valeur. Dans le cas où leur valeur faciale ne couvrirait pas intégralement le montant des achats, il est possible de compléter par un autre moyen de paiement. Il est possible de cumuler plusieurs bons d'achat pour un même achat.

Les lots ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie financière, même partielle, ni d'un échange. Par ailleurs, les Organismes se réservent la possibilité de retirer ou suspendre le jeu, ou de remplacer les dotations prévues par des dotations d'une valeur et de caractéristiques équivalentes, notamment en cas d'indisponibilité de fournir les dotations initialement prévues.

ARTICLE 6 – REMISE DES PRIX

Les Participants primés et lauréats seront avisés de leur gain par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le dossier de participation.

La remise des prix aura lieu en mars 2022.

Les Participants primés et les trois porteurs de projet récompensés seront invités à participer à la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE 7 – FRAIS DE TRANSPORTS

Les éventuels frais de transports des Participants primés ou récompensés, présents physiquement à la remise des prix, seront à la charge des Organismes dans la limite de trois cent cinquante euros toutes taxes comprises (350,00 € TTC) par famille (inventeurs, bénéficiaires des réalisations et un parent accompagnateur).

ARTICLE 8 – UTILISATION À DES FINS PUBLICITAIRES

En participant à ce Concours et sauf demande écrite contraire de leur part, les primés et lauréats autorisent les Organismes à utiliser leurs noms, prénoms, leur photographie fournie dans le cadre du Concours et de la cérémonie de remise des prix, ainsi que l'indication de leurs villes et de leurs départements de résidence dans toute manifestation publi-promotionnelle sur son site Internet et sur tout site ou support affilié, les réseaux sociaux du concours sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le lot gagné, et ce pendant une durée de dix-huit mois à compter de la date de clôture du concours. Le participant autorise donc les Organismes à utiliser son droit à l'image dans le cadre exclusif de la promotion ou de la publication liée au Projet.

ARTICLE 9 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Chacune des Parties demeure titulaire de ses droits de propriété intellectuelle. Comme énoncé précédemment, le Participant reste seul titulaire des droits sur sa création. Il autorise l'Organisme à publier son projet sur son site internet et à présenter son projet dans le cadre de tout événement en lien avec son Projet.

Il est expressément précisé que les photographies soumises au titre du présent Concours ne pourront être restituées aux Participants. Les photographies ainsi soumises seront cependant conservées par les Organismes pendant un délai maximum de 18 (dix-huit) mois à compter de la date de clôture des opérations, les

Organisateurs se réservant le droit de procéder à leur destruction à l'issu de ce délai.

Par ailleurs, en acceptant le présent règlement, les Participants concèdent sous forme de licence gratuite les droits sur leur photographie au profit des Organisateurs qui pourront l'exploiter en lien avec le présent Concours sous quelque format que ce soit, ou par quelque voie que ce soit (mailing, e-mailing, Relation Presse, Flyer, Tako, Kakémono, Chevalets) y compris, sans que cela ne soit limitatif, sur le site Internet des Organisateurs ou sur ses réseaux sociaux, ainsi que ceux de ses partenaires, et ce pendant un délai de 18 mois.

Les Participants autorisent les Organisateurs à exploiter leur image et notamment à la , diffuser, la reproduire, en tout ou partie, à titre gratuit, en nombre illimité, dans le monde entier, sous tous formats, sur tous supports, services audiovisuels ou en ligne et sur tous réseaux et ce uniquement dans le but de communiquer sur l'appel à projet et pendant une durée de 10 ans à compter du terme du projet.

Les Participants certifient posséder l'autorisation des tiers figurant sur les photographies envoyées et garantissent les Organisateurs contre toute revendication, recours, action ou condamnation au titre de l'utilisation des Photographies envoyées dans le cadre du présent Concours.

Si le participant a déjà déposé une Marque dans le cadre de leur projet, celui-ci conservera tous droits de propriété intellectuelle sur la Marque ou tout autre marque qu'il viendrait à déposer ou sur laquelle il viendrait à disposer de droits(dessins, logos, slogans et tous signes distinctifs qui lui sont propres), le présent règlement ne conférant aucun droit à ce titre aux Organisateurs à l'exception du droit de citer la marque sur tous supports dans le cadre de l'organisation du concours ou de l'accompagnement ultérieur du projet.

Les Organisateurs s'interdisent en conséquence de déposer la Marque et/ou toutes marques susceptibles de prêter à confusion avec la marque du participant. De même, il s'interdit de déposer la Marque ou toute autre marque susceptible de créer un doute dans l'esprit des tiers, comme nom de domaine.

Les éventuels droits dont disposent les Participants sur leur invention, ne font l'objet d'aucune cession dans le cadre du présent concours. La propriété intellectuelle et les droits en résultant, relatifs aux Projets restent la propriété des Participants. Le Participant garantit les Organisateurs que sa création lui est propre et qu'elle n'atteint aucun droit de tierces personnes et s'engage à tenir indemne les Organisateurs à ce titre.

ARTICLE 10 – BONNE FOI

Les Participants certifient que le projet présenté a bien été conçu par leurs soins. Les projets mis au point conjointement avec une tierce personne peuvent être retenus, à la condition qu'il s'agisse d'une véritable coopération dans la conception du projet.

Dans ce cas, les différents auteurs et leur rôle respectif doivent être expressément et nommément mentionnés dans le dossier de candidature.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

La responsabilité des Organismes est strictement limitée à l'organisation du Concours. Si une ou plusieurs stipulations des conditions de participation étaient déclarées nulles et/ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Organismes ne pourraient être tenus pour responsables si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, le Concours devait être reporté, modifié ou annulé.

Les Organismes ne pourront être tenus pour responsables de la perte, des dommages ou des retards pouvant survenir lors de l'acheminement de toute correspondance relative au concours ou, si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le jeu devait être reporté, modifié ou annulé.

Les Organismes ne pourraient également être tenus pour responsables si les données relatives à l'inscription d'un Participant ne lui parvenaient pas, pour une quelconque raison que ce soit, ou lui étaient illisibles ou impossibles à traiter. Les Participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

Il est expressément rappelé que le réseau Internet n'est pas un réseau sécurisé. Les Organismes ne sauraient donc être tenus pour responsables de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au jeu et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau via le site.

Les Organismes ne pourront être tenus pour responsables en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dus notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du concours et l'information des participants.

Plus particulièrement, les Organismes ne sauraient être tenus pour responsables d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. Les organismes ne sauraient davantage être tenus pour responsables au cas où un ou

plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du concours ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs du site.

Les Organismes ne pourraient être tenu pour responsable si le ou les Participant(s) présentent une création qui ne lui est pas propre et qu'elle atteint aux droits de tierces personnes.

Les Organismes ne pourraient être tenus pour responsables si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans le cadre de participation à des salons ou autres événements publics, des inventions, prêtées en amont par les lauréats, venaient à être perdues, volées ou endommagées.

ARTICLE 12 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le règlement complet sera consultable gratuitement pendant toute la durée du Concours à l'adresse suivante : <https://www.fondation-boulangier.fr/appel-a-projets/> et/ou sur simple demande écrite, accompagnée des coordonnées complètes du demandeur et envoyé à l'adresse postale Fondation Boulangier - Appel à projets DYS - avenue de la Motte 59810 Lesquin

Il sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande. Les frais d'envoi pour demande du règlement complet seront remboursés au tarif d'un timbre postal de 20g (tarif lent en vigueur). Le remboursement des frais d'affranchissement nécessaires à la demande écrite du règlement peut être obtenu conjointement à la demande de règlement et doit être accompagné d'un RIB/RIP. Les remboursements interviendront par virement bancaire ou postal dans un délai de 6 à 8 semaines à compter de la réception de la demande par les Organismes.

Il ne sera accepté qu'une seule demande de remboursement des frais liés à l'obtention ou à la consultation du règlement du Concours par foyer (même nom, même adresse postale) pendant toute la durée du Concours. Aucune correspondance ne sera échangée concernant le règlement, les questions ou le fonctionnement du Concours, ni par téléphone, ni par écrit. La liste des gagnants ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Toute participation au Concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Des additifs ou des modifications du présent règlement pourront éventuellement être déposés pendant le Concours et seront considérés comme des annexes réputées en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

La Fondation Boulanger organise un appel à projets

Sur le fondement de son intérêt légitime, la Fondation Boulanger, Avenue de la Motte - 59810 Lesquin, traite vos données personnelles en qualité de responsable du traitement à des fins d'examen de votre projet et de sélection du candidat dont le projet est retenu. ,

Les données personnelles vous concernant sont destinées à la Fondation Boulanger et à ses sous-traitants en charge de l'exécution des finalités visées ci-dessus.

Les données des candidats non retenus sont supprimées au maximum 3 mois après la fin de la campagne.

Vous pouvez exercer l'ensemble des droits dont vous disposez en vertu de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" (accès, rectification, effacement des données, limitation du traitement sur ces données, opposition à l'utilisation de ces données, portabilité de ces données, directives relatives au sort de ces données après votre décès) par courrier à l'adresse visée ci-dessus ou par email à l'adresse fondation@boulanger.com
Vous disposez également du droit de formuler une réclamation auprès de la CNIL.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si vous ne souhaitez plus être démarché par téléphone sur le numéro communiqué à Boulanger vous pouvez inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gouv.fr .

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française, à l'exclusion de toute autre législation.

En vue de trouver une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent Règlement, les Organismes et le/les Participant(s) devront se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiée par l'un ou l'autre.

Si au terme d'un délai de soixante (60) jours, les Organismes

Tout litige sera soumis aux juridictions compétentes.